

A-721-75

A-721-75

**C. M. Reardon (Applicant)**

v.

**The Public Service Staff Relations Board (Respondent)**

Court of Appeal, Heald, Urie and Ryan JJ.—  
Ottawa, May 13 and 17, 1976.

*Judicial review—Public Service—Applicant appointed to new position—Salary adjusted downward after signing of new collective agreement—Adjudicator dismissing grievance—Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, ss. 8, 10, 11.*

Applicant assumed a position at the EN - ENG 5 level November 4, 1974. Earlier, on October 1, 1974, he had received an increment to the next higher rate in the EN - ENG 4 scale. On January 14, 1975, a new collective agreement was signed, setting out pay rates for the EN - ENG 5 level. The "A" rates were made effective September 23, 1974. For February, applicant was paid at the \$22,740 rate, but on March 5, 1975, he was downgraded to \$21,776. The Adjudicator dismissed his grievance. In the agreement of January 1975, article 20.07 provided that "an employee, other than an EN - ENG 1, and EN - SUR 1 . . . shall . . . be paid in the (A) and (B) scale of rates set out in Appendix "A" at the rate shown immediately below his former rate." Article 20.08 provided that "an employee, other than one paid at the EN - ENG 1 or EN - SUR 1 level, who was appointed after September 22, 1974, but before the date of signing of this Agreement, and was paid a rate above the minimum . . . for the level of his appointment, shall be paid in the A scale . . . at the rate shown immediately below his former rate effective the date of his appointment, unless he was otherwise informed in writing prior to his appointment." Applicant claimed that since he was paid at the \$20,035 rate following his promotion, this is the "former rate" referred to in article 20.08, and, since the rate shown immediately below is \$22,740, that was his proper rate. He was, he claimed, "an employee other than an EN - ENG 1 or EN - SUR 1", "appointed . . . after September 22, 1974, and before the signing of the agreement," he was being paid "a rate above the minimum for the level of his appointment", and he was entitled to be paid in the A scale of rates "at the rate shown immediately below his former rate" (the rate at which he was paid following his appointment). Respondent agreed with the adjudicator that "appointed" meant "appointed to the bargaining unit." Since applicant had belonged to the unit since its inception, respondent claimed that article 20.08 could not apply, and article 20.07 would. If so, instead of being paid at the second increment EN - ENG 5 A scale, he reverted to the lowest group in that scale.

*Held*, the decision is set aside and referred back to the Adjudicator. Dealing first with respondent's last argument, assuming that the evidence led to the conclusion that the absent words were intended to be part of the clause, and were errone-

**C. M. Reardon (Requérant)**

c.

**La Commission des relations de travail dans la Fonction publique (Intimée)**

Cour d'appel, les juges Heald, Urie et Ryan—  
Ottawa, les 13 et 17 mai 1976.

b

*Examen judiciaire—Fonction publique—Requérant nommé à un nouveau poste—Salaire diminué après la signature d'une nouvelle convention collective—L'arbitre a rejeté le grief—Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 8, 10 et 11.*

c

Le 4 novembre 1974, le requérant est entré en fonction à un poste du niveau EN - ENG 5. Il avait reçu le 1<sup>er</sup> octobre 1974 une augmentation au taux supérieur suivant de l'échelle EN - ENG 4. La nouvelle convention collective, signée le 14 janvier 1975, prévoyait des taux de rémunération pour le niveau EN - ENG 5. Les taux de rémunération «A» sont entrés en vigueur le

d

23 septembre 1974. En février 1975, le requérant avait reçu un salaire au taux annuel de \$22,740 qui, le 5 mars 1975, fut ramené à \$21,776. L'arbitre a rejeté son grief. Dans la convention de janvier 1975, l'article 20.07 prévoyait que «tout employé autre qu'un EN - ENG 1 et EN - SUR 1 . . . est rémunéré . . . selon les échelles de taux (A) et (B) figurant à l'appendice «A»

e

au taux indiqué au-dessous de son ancien taux.» L'article 20.08 prévoyait que «l'employé, autre que celui rémunéré au niveau EN - ENG 1 ou EN - SUR 1, qui a été nommé après le 22 septembre 1974, mais avant la date de signature de la présente convention, et qui était rémunéré à un taux supérieur au taux minimal de son niveau de nomination, est rémunéré, à compter de la date de sa nomination, selon l'échelle A au taux figurant juste au-dessous de son ancien taux, à moins qu'il n'ait été avisé par écrit du contraire avant sa nomination.» Le requérant prétend qu'étant donné qu'il était payé au taux de \$20,035

f

après sa promotion, ce taux constitue «l'ancien taux» mentionné dans l'article 20.08 et qu'en conséquence, le taux figurant juste au-dessous, soit \$22,740, représentait le taux approprié qui devait lui être versé. Il était, prétendait-il, «un employé autre qu'un EN - ENG 1 ou EN - SUR 1», «nommé après le 22 septembre 1974, mais avant la date de signature de la . . . convention,» qu'il était rémunéré «à un taux supérieur à un taux minimal de son niveau de nomination», et qu'il pouvait être

g

rémunéré selon l'échelle A «au taux juste au-dessous de son ancien taux» (c'est-à-dire le taux auquel il était payé après sa nomination). L'intimée, comme l'arbitre, pense que le mot «nommé» signifie «nommé à l'unité de négociation». Étant donné que le requérant faisait partie de l'unité de négociation depuis sa création, l'intimée prétend que l'article 20.08 ne lui est pas applicable et que l'article 20.07 s'applique. Dans ce cas, au lieu d'être rémunéré au deuxième échelon d'augmentation des taux EN - ENG 5 A, il revenait à l'échelon le plus bas de cette échelle.

h

*Arrêt*: la décision est annulée et renvoyée à l'arbitre. En ce qui concerne tout d'abord le dernier argument de l'intimée, à supposer que la preuve apportée incite à conclure que l'expression manquante doit être incluse dans l'article, et a été exclue

i

de cette échelle.

j

de cette échelle.

ously excluded, the contract would merely be subject to rectification. But, it had never been, and the implication would be that "appointed" alone is ambiguous. Yet it is not difficult to interpret standing alone, and extrinsic evidence is unneeded. And, respondent claimed as well that "appointed" plus the extra words "to the bargaining unit" ought to be interpreted as applying only to appointments from outside the Public Service, and not promotions, an interpretation which would require reading more words into article 20.08 by implication. This was because, as respondent argued, rates of pay on promotion are governed by the *Public Service Employment Regulations*.

Article 20.08, on plain reading, deals, *inter alia*, with "promotions" since September 22, 1974, assuming that "appointed" can be said to include those persons who have been promoted since that date. This would not be the case if the words "to the bargaining unit from outside the Public Service" were included. The words "the position to which he is appointed" indicate that "appointed" refers to the "position", not the "bargaining unit". Nothing in the agreement indicates that article 20.08 is limited to persons coming from outside the Service. Sections 8, 10 and 11 of the *Public Service Employment Act* indicate by use of the words "from within the Public Service" that when a person already employed in the Public Service takes a new position therein, he is "appointed." A promotion is, therefore, an appointment. Finally, article 20.08 provides for one of the exceptions (mentioned in article 20.01) which should prevail over Regulations respecting rates of pay if it conflicts with the Regulations.

#### APPLICATION for judicial review.

#### COUNSEL:

*J. D. Richard* for applicant.  
*P. T. McInenly* for respondent.

#### SOLICITORS:

*Gowling and Henderson*, Ottawa, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

URIE J.: This is a section 28 application to review and set aside the decision of J. F. W. Weatherhill, Adjudicator, made on September 22, 1975, pursuant to section 96 of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35.

The applicant is a professional engineer employed by the Ministry of the Solicitor General.

par inadvertance, la convention serait simplement susceptible d'une rectification. Mais, elle n'a jamais été rectifiée, et il faudrait donc en déduire que le mot «nommé», pris isolément, est ambigu. Cependant il n'est pas difficile de l'interpréter et il est inutile d'examiner la preuve extrinsèque. L'intimée prétend également que le mot «nommé», joint à l'expression «à l'unité de négociation» devait s'interpréter comme applicable uniquement aux personnes nommées qui ne font pas partie de la Fonction publique, et non aux promotions; or, cette interprétation nécessiterait de sous-entendre d'autres mots dans l'article 20.08. L'intimée prétend en effet que les taux de rémunération à l'avancement sont établis par le *Règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique*.

Une simple lecture de l'article 20.08 permet de constater qu'il vise, entre autres, les personnes «promues» depuis le 22 septembre 1974, en supposant que le terme «nommé» comprend les personnes promues depuis cette date. Ce ne serait pas le cas si le mot «nommé» était suivi de l'expression «à l'unité de négociation et qui n'appartiennent pas à la Fonction publique». L'expression «du poste auquel il est nommé» montre que le mot «nommé» concerne «le poste», et non pas «l'unité de négociation». Rien n'indique dans la convention que l'article 20.08 s'applique uniquement aux personnes qui viennent de l'extérieur de la Fonction publique. Les articles 8, 10 et 11 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* montrent par l'expression «déjà membres de la Fonction publique» que, lorsqu'une personne occupe un nouvel emploi alors qu'elle fait déjà partie de la Fonction publique, elle est «nommée à ce poste». Par conséquent, un avancement est une nomination. Enfin, l'article 20.08 prévoit une exception (mentionnée à l'article 20.01) qui, en cas de contradiction, devrait prévaloir sur le règlement relatif aux taux de rémunération.

#### DEMANDE d'examen judiciaire.

#### f AVOCATS:

*J. D. Richard* pour le requérant.  
*P. T. McInenly* pour l'intimée.

#### g PROCUREURS:

*Gowling et Henderson*, Ottawa, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

h

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE URIE: Il est demandé conformément à l'article 28 d'examiner et d'annuler la décision rendue par l'arbitre J. F. W. Weatherhill le 22 septembre 1975 conformément à l'article 96 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35.

j

Le requérant est un ingénieur de métier employé par le ministère du Solliciteur général. Il est

He has been a member of the bargaining unit, the Engineering and Land Survey Group, Scientific and Professional Category since it was created in approximately May of 1968. The applicant commenced his employment in the EN - ENG 1 classification and progressed through the various EN - ENG levels. By April, 1974, he was at the EN - ENG 4 level, earning an annual salary of \$17,706. That salary was payable in accordance with the collective agreement expiring on September 22, 1974, although it also reflected a special general increase granted by the employer in the spring of 1974.

On September 24, 1974, the applicant was advised by letter of his conditional selection as the successful candidate for the position of Chief, Electronics and Telecommunications with the Canadian Penitentiary Service at Ottawa. The applicant was subsequently confirmed in this position which was at the EN - ENG 5 level and he assumed his new responsibilities on November 4, 1974 at a salary of \$20,035 per annum.

On October 1, 1974, prior to assuming his new duties, the applicant received a periodic increment to the next higher rate in the EN - ENG 4 scale, so that his salary at that date was paid at the rate of \$18,454 per annum.

On January 14, 1975, a new collective agreement was signed, in which the following pay rates were set out for the EN - ENG 5 level:

		EN - ENG 5			
From:		\$19,186	20,035	20,884	21,733
To:	A	\$21,776	22,740	23,703	24,667
	B	\$23,736	24,787	25,836	26,887

The "A" rates of pay were made effective September 23, 1974. For the month of February 1975, the applicant was paid at the annual salary rate of \$22,740. However, on March 5, 1975, his annual salary rate was adjusted downwards to \$21,776. The applicant filed a grievance in which he requested that his annual salary be restored to the rate of \$22,740, in accordance with the provisions of article 20.08 of the collective agreement entered into on January 1975 referred to *supra*. The Adjudicator dismissed said grievance and this section 28 application has resulted in which the applicant asks for a reversal of the Adjudicator's decision.

membre d'une unité de négociation, à savoir le Groupe Génie et Arpentage, Catégorie scientifique et professionnelle, depuis sa création vers le mois de mai 1968. Le requérant est entré en fonction dans la catégorie EN - ENG 1 et a obtenu des promotions aux différents niveaux EN - ENG. En avril 1974, il était au niveau EN - ENG 4 et percevait un salaire annuel de \$17,706. Ce salaire devait être versé conformément à la convention collective expirant le 22 septembre 1974, bien qu'elle tenait également compte d'une augmentation spéciale générale accordée par l'employeur au printemps 1974.

Le 24 septembre 1974, le requérant a été informé par lettre de son choix conditionnel comme candidat reçu pour l'emploi de chef en Électronique et Télécommunications pour le Service canadien des pénitenciers à Ottawa. Il a été confirmé par la suite dans ce poste au niveau EN - ENG 5 et il a assumé ses nouvelles responsabilités le 4 novembre 1974 avec un salaire annuel de \$20,035.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1974, avant d'entrer en fonction, le requérant a reçu une augmentation périodique au taux supérieur suivant de l'échelle EN - ENG 4, de sorte que son salaire annuel s'élevait alors à \$18,454.

La nouvelle convention collective, signée le 14 janvier 1975, prévoyait les taux de rémunération pour le niveau EN - ENG 5 suivants:

		EN - ENG 5			
De:		\$19,186	20,035	20,884	21,733
A:	A	\$21,776	22,740	23,703	24,667
	B	\$23,736	24,787	25,836	26,887

Les taux de rémunération «A» sont entrés en vigueur le 23 septembre 1974. En février 1975, le requérant a perçu un salaire au taux annuel de \$22,740. Mais le 5 mars 1975, celui-ci a été ramené à \$21,776. Le requérant a déposé un grief dans lequel il demandait le rétablissement de son salaire annuel au taux de \$22,740, conformément aux dispositions de l'article 20.08 de la convention collective mentionnée ci-dessus et conclue en janvier 1975. L'arbitre a rejeté le grief en question et le requérant demande conformément à l'article 28 l'annulation de la décision rendue par l'arbitre.

Articles 20.07 and 20.08 of the collective agreement of January, 1975 read as follows:

20.07 An employee, other than an EN-ENG 1 and EN-SUR 1 (sixty dollars (\$60) step portion), shall on the relevant effective dates of adjustments to rates of pay be paid in the (A) and (B) scales of rates set out in Appendix "A" at the rate shown immediately below his former rate.

\*\*20.08 An employee, other than one paid at the EN-ENG 1 or EN-SUR 1 (\$60 step portion) level, who was appointed after September 22, 1974 but before the date of signing of this Agreement, and was paid a rate above the minimum rate for the level of his appointment, shall be paid in the A scale of rates at the rate shown immediately below his former rate, effective the date of his appointment, unless he was otherwise informed in writing prior to his appointment.

The issue before the Adjudicator was, and in this Court is, whether article 20.07 or article 20.08 applies to the circumstances of this case. The applicant submits that since he was paid at the \$20,035 rate following his promotion, this is the "former rate" referred to in article 20.08 and accordingly, since the rate shown immediately below that is \$22,740, that is the proper rate payable to him under the new collective agreement dated January 14, 1975.

The respondent submits, on the other hand, that article 20.07 and not article 20.08 applies in this case. The Adjudicator agreed with the respondent's contention and stated at pages 4 and 5 of his reasons:

It is clear to me, however, that article 20.07 applies in the grievor's case. He was at all material times an "employee" (that is, by article 2.01(f), a member of the bargaining unit), other than an EN-ENG 1 or EN-SUR 1. Article 20.08 deals with the special case of persons "appointed" after September 22, 1974. There is, perhaps, some difficulty over the meaning of the term "appointed" as it is used in article 20.08, although in my view it should be read in this context as meaning "appointed to the bargaining unit". This would be in my view simply from a reading of the collective agreement as it stands, but it is confirmed by extrinsic consideration. Such considerations are properly admitted in this case since, as I find, the term "appointed" as it is used in article 20.08 is ambiguous. The evidence is that in their negotiations the parties in fact agreed to the employer's proposal that the material portions of article 20.08 read "appointment to the bargaining unit" but that the qualifying words were omitted in error when the agreement was printed.

Voici les articles 20.07 et 20.08 de la convention collective de janvier 1975:

20.07 Tout employé autre qu'un EN-ENG 1 et EN-SUR 1 (partie comprenant des échelons de soixante dollars (\$60)), est rémunéré, aux dates d'effet pertinentes de rajustement des taux de rémunération, selon les échelles de taux (A) et (B) figurant à l'appendice «A» au taux indiqué juste au-dessous de son ancien taux.

\*\*20.08 L'employé, autre que celui rémunéré au niveau EN-ENG 1 ou EN-SUR 1 (partie de l'échelle comportant des échelons de \$60), qui a été nommé après le 22 septembre 1974, mais avant la date de signature de la présente convention, et qui était rémunéré à un taux supérieur au taux minimal de son niveau de nomination, est rémunéré, à compter de la date de sa nomination, selon l'échelle A au taux figurant juste au-dessous de son ancien taux, à moins qu'il n'ait été avisé par écrit du contraire avant sa nomination.

Le litige pendant devant l'arbitre, et maintenant devant la Cour, concerne la question de savoir lequel des articles 20.07 ou 20.08 s'applique à cette situation. Le requérant prétend qu'étant donné qu'il était payé au taux de \$20,035 après sa promotion, ce taux constitue «l'ancien taux» mentionné dans l'article 20.08 et qu'en conséquence, puisque le taux figurant juste au-dessous est \$22,740, il représente le taux approprié qui doit lui être versé conformément à la nouvelle convention collective du 14 janvier 1975.

En revanche, l'intimée prétend que c'est l'article 20.07 qui s'applique à la présente affaire et non l'article 20.08. L'arbitre a accepté cette prétention de l'intimée et a déclaré aux pages 4 et 5 de ses motifs:

Toutefois, à mon avis la clause 20.07 s'applique de toute évidence dans le cas de l'employé s'estimant lésé. Durant toute la période pertinente, il était un «employé» (c'est-à-dire, d'après la clause 2.01f), un membre de l'unité de négociation), de niveau autre que EN-ENG 1 ou EN-SUR 1. La clause 20.08 traite du cas spécial de l'employé qui a été «nommé» après le 22 septembre 1974. Le terme «nommé» prête peut-être à confusion dans le sens où on l'emploie dans la clause 20.08, bien que, selon moi, on doive le lire dans ce contexte comme signifiant «nommé à l'unité de négociation». C'est l'opinion que je formerais à la simple lecture de la convention collective dans sa forme actuelle, mais des considérations extrinsèques viennent la confirmer. Ces dernières sont à bon droit recevables en l'espèce puisque à mon avis le mot «nommé» tel qu'il est employé dans la clause 20.08 est ambigu. D'après la preuve, les parties ont en effet accepté au cours des négociations la proposition de l'employeur voulant que le libellé de la partie pertinente de la clause 20.08 se lise «nomination à l'unité de négociation», mais l'expression «unité de négociation» a été omise par inadvertance lorsque la convention a été imprimée.

Even without this evidence of the parties' intention, it may be observed that, under the governing legislation and regulations, a person can be granted a salary above the minimum rate only where he is appointed from outside the public service. This explains the exception set out at the end of article 20.08: it contemplates the situation where a person is appointed from outside the public service, at a rate higher than the minimum rate, but with the understanding that that person will not then have the benefit of the retroactive wage increase which may be in the course of negotiation. This was not the sort of situation in which the grievor was involved.

On his promotion, as has been indicated, the grievor received a rate above the minimum shown for his level. This was, as will be noted, an effect of the requirement of his receiving an increase of at least one annual increment upon his promotion, and it did not, in my view, have the effect of bringing him within the scope of article 20.08.

Counsel for the applicant argued that article 20.07 of the agreement is a general provision applicable to all members of the bargaining unit while article 20.08 provides an exception to the general rule in cases which fall within its specific terms. It was his contention that the circumstances in which his client found himself on the day the new agreement retroactively came into force, *viz.* September 23, 1974, brought him squarely within its terms because (a) he was an employee other than one paid at EN - ENG 1 or EN - SUR 1 rate; (b) he was appointed to his present position after September 22, 1974 and before the signing of the agreement; (c) he was being paid at a rate above the minimum rate for the level of his appointment; and (d) he was entitled to be paid in the A scale of rates at the rate immediately below his former rate (i.e. the rate at which he was paid following his appointment) since he had received no written notification prior to his appointment that this was not the rate applicable to him.

On the other hand, counsel for the respondent urged the Court to read the word "appointed" as "appointed to the bargaining unit", as did the Adjudicator, and referred to certain evidence adduced at the adjudication that this was the meaning that the parties intended to attribute to the word. Since the applicant had been a member of the bargaining unit since it came into existence in 1968, in his submission article 20.08 could not, therefore, be applicable to the applicant and article 20.07 would apply. If that were so then, by what might be termed to be the traditional, but

Même sans cette preuve attestant l'intention des parties, on peut remarquer qu'aux termes de la Loi et des règlements pertinents, une personne ne peut recevoir un traitement supérieur au taux minimal que si elle ne faisait pas partie de la Fonction publique au moment de sa nomination. C'est ce qui explique l'exception indiquée à la fin de la clause 20.08 où l'on envisage le cas de la nomination à un taux supérieur au taux minimal d'une personne qui ne ferait pas partie de la Fonction publique à la condition qu'elle ne bénéficie pas de l'augmentation de salaire qui pourrait être accordée rétroactivement au cours des négociations. Tel n'est pas le cas pour l'employé s'estimant lésé.

Nous avons déjà indiqué qu'au moment de sa promotion l'employé s'estimant lésé avait reçu un taux de rémunération supérieur au taux minimal prévu pour son niveau, ce qui a eu pour effet, notons-le, de remplir l'exigence selon laquelle il devait bénéficier d'au moins l'équivalent d'une augmentation annuelle au moment de sa promotion, mais non, à mon avis, celui de le ramener dans le champ d'application de la clause 20.08.

L'avocat du requérant soutient que l'article 20.07 de la convention est une disposition générale applicable à tous les membres de l'unité de négociation alors que l'article 20.08 prévoit une exception à la règle générale pour les cas soumis à ces conditions spéciales. Il prétend que les circonstances dans lesquelles s'est trouvé son client le jour où la nouvelle convention est entrée en vigueur rétroactivement au 23 septembre 1974, ont eu pour conséquence de le soumettre à ces conditions car a) il est un employé qui n'est pas rémunéré au taux EN - ENG 1 ou EN - SUR 1; b) il a été nommé à son poste actuel après le 22 septembre 1974 et avant la signature de la convention; c) il était rémunéré à un taux supérieur au taux minimal de son niveau de nomination; et d) il pouvait être rémunéré selon l'échelle A au taux juste au-dessous de son ancien taux (c'est-à-dire le taux auquel il était payé après sa nomination) puisqu'il n'a pas été avisé par écrit avant sa nomination que ce taux ne lui était pas applicable.

Par contre, l'avocat de l'intimée a demandé à la Cour d'interpréter l'expression «nommé» au sens de «nommé à l'unité de négociation», comme l'a fait l'arbitre, et il a mentionné certains éléments de preuve soumis à l'arbitre tendant à confirmer que c'était le sens que les parties voulaient attribuer à l'expression. Puisque le requérant fait partie de l'unité de négociation depuis sa création en 1968, il prétend que l'article 20.08 ne peut pas lui être applicable et que l'article 20.07 s'applique. Si tel est le cas, cela signifie que, suite à ce qui est, semble-t-il, la façon traditionnelle mais complexe

complicated way, in which retroactivity provisions were said to have been applied, it meant that, instead of being paid at the second incremental EN - ENG 5 A scale of rates he reverted to the lowest incremental group in that scale.

If that argument were to prevail, assuming the evidence that was led necessitated the conclusion that the absent words were intended by the parties to be part of the article and were excluded in error, it would merely mean that the agreement was subject to rectification. But it was conceded that it had never been rectified. That being so the addition of the words "to the bargaining unit" following the word "appointed" in article 20.08, must rest on the assumption that in some way the word "appointed", standing by itself, is ambiguous. In my view, there is no difficulty in interpreting it without the additional words and thus there is no necessity to consider extrinsic evidence to assist in its interpretation. Furthermore, when pressed, counsel also contended that the word "appointed", together with the additional words to which I have alluded, ought to be interpreted as being applicable only to persons appointed from outside the Public Service and not those promoted from within the Service, an interpretation which would require that more words be read into article 20.08 by implication. His reason for this suggestion, as I understood it, was because, he submitted, the rates of pay on promotion are governed by the *Public Service Terms and Conditions of Employment Regulations*.<sup>1</sup>

Article 20.08 is an article which was inserted in the parties' collective agreement for the first time in the present agreement, having as its effective date September 23, 1974. In my view, on a plain reading it deals, *inter alia*, with persons who have

<sup>1</sup> While I do not wish it to be taken to ascribe to that submission, for the reason which I shall shortly give, it is interesting to note that section 65 of the Regulations, in referring to what constitutes a "promotion", refers to the maximum pay applicable "to the position to which that person is appointed", thus adding some weight to the argument for the broader interpretation of "appointed" than that contended for by the respondent.

d'appliquer les dispositions avec effet rétroactif, au lieu d'être rémunéré au deuxième échelon d'augmentation des taux EN - ENG 5 A, il revenait à l'échelon le plus bas de cette échelle.

a

Si cette thèse devait prévaloir, et en supposant que la preuve apportée incite à conclure que l'expression manquante doit, conformément à l'intention des parties, être incluse dans l'article et a été exclue par inadvertance, cela signifierait simplement que la convention était susceptible d'une rectification. Mais on a reconnu qu'elle n'a jamais été rectifiée. Ceci étant, l'adjonction de l'expression «à l'unité de négociation» après le mot «nommé» figurant à l'article 20.08, doit reposer sur l'hypothèse que le mot «nommé», pris isolément est d'une certaine façon ambigu. Je pense qu'il n'y a aucune difficulté à l'interpréter sans ajouter cette expression et il n'est donc pas nécessaire d'examiner la preuve extrinsèque pour l'interpréter. En outre, pressé de questions sur ce point, l'avocat a également prétendu que le mot «nommé», joint à l'expression à laquelle je viens de faire allusion, devait s'interpréter comme applicable uniquement aux personnes nommées qui ne font pas partie de la Fonction publique et non à celles qui sont promues à l'intérieur de celle-ci; or, cette interprétation nécessite que d'autres mots soient entendus dans l'article 20.08. L'argument invoqué à l'appui de cette thèse est, semble-t-il, fondé sur le fait que, à son avis, les taux de rémunération à l'avancement sont établis par le *Règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique*.<sup>1</sup>

g

C'est la première fois que l'article 20.08 est inséré dans la convention collective régissant les parties et entrée en vigueur le 23 septembre 1974. Une simple lecture permet, à mon avis, de constater qu'il vise, entre autres, les personnes «promues»

h

<sup>1</sup> Sans dire pour autant que j'adhère à cette prétention, pour la raison que j'exposerai rapidement, il est intéressant de remarquer que l'article 65 du Règlement, relatif à ce que constitue une «promotion», se rapporte à la rémunération maximale applicable «au poste auquel cette personne est nommée», ce qui étaye l'argumentation en faveur d'une interprétation plus large du mot «nommé» que celle soumise par l'intimée.

been "promoted" since September 22, 1974, assuming that the word "appointed" can be said to include those persons who have received promotions since that date.

That would not be the case if the words "to the bargaining unit from outside the public service" were to be included in the article following the word "appointed" as was urged by the respondent. As I observed above that interpretation could only be adopted if the word "appointed" in its context is ambiguous. I do not think that it is, either ascribing to it its ordinary, plain meaning (which might include, I suppose, "appointed to the bargaining unit", but not exclusively that meaning) or the meaning to be ascribed to it in the context of the agreement as a whole. To find the latter meaning one need look no further than to article 20.02, reading as follows:

20.02 An employee is entitled to be paid for services rendered at:

(a) the pay specified in Appendix "A" for the classification of the position to which he is appointed if the classification coincides with that prescribed in his certificate of appointment,

or

(b) the pay specified in Appendix "A" for the classification prescribed in his certificate of appointment, if that classification and the classification of the position to which he is appointed do not coincide. [The emphasis is mine.]

The words "the position to which he is appointed" cogently indicate, in my opinion, that the word "appointed" in the agreement refers to "the position", not "the bargaining unit". Moreover, neither this article nor any other in the agreement give any indication whatever that article 20.08 is limited to those persons coming in from outside the Service.

Does the word "appointed" in article 20.08 refer, *inter alia*, to those employees who have been promoted? I believe that it does, without question.

dépuis le 22 septembre 1974, en supposant que l'expression «nommé» comprenne les personnes promues depuis cette date.

a

Ce ne serait pas le cas si le mot «nommé» était suivi de l'expression «à l'unité de négociation et qui n'appartiennent pas à la Fonction publique» comme le soumet l'intimée. Comme je l'ai déjà indiqué, on ne peut adopter cette interprétation que si le mot «nommé» est ambigu dans son contexte. Je ne pense pas que ce soit le cas, qu'on lui donne son sens ordinaire et manifeste (qui peut comprendre, je suppose, «nommé à l'unité de négociation», mais non uniquement ce sens), ou qu'on lui attribue une signification selon le contexte global de la convention. Pour trouver cette dernière signification, il suffit de s'arrêter à l'article 20.02 dont voici le texte:

d

20.02 Tout employé a droit pour services rendus:

e

a) à la rémunération qui est indiquée à l'appendice «A» pour la classification du poste auquel il est nommé si la classification coïncide avec celle qui est précisée dans son certificat de nomination,

ou

f

b) à la rémunération qui est indiquée à l'appendice «A», pour la classification du poste précisée dans son certificat de nomination si cette classification et celle du poste auquel il est nommé ne coïncident pas. [C'est moi qui souligne.]

g

L'expression «du poste auquel il est nommé» montre incontestablement, à mon avis, que le mot «nommé» figurant dans la convention concerne «le poste», et non «l'unité de négociation». En outre, ni cet article ni aucun autre article de la convention ne précisent si l'article 20.08 s'applique uniquement aux personnes qui viennent de l'extérieur de la Fonction publique.

i

Le mot «nommé» figurant à l'article 20.08 s'applique-t-il, entre autres, aux employés qui ont obtenu un avancement? J'estime que cela ne fait

Sections 8, 10 and 11<sup>2</sup> of the *Public Service Employment Act*, which Act governs all employment in the Public Service, clearly indicate by use of the words "from within the Public Service" that when a person who is already an employee in the Public Service takes a new position in the Service, he is "appointed" to that position. Logic dictates, then, that an employee who is "promoted" to a new position, is "appointed" to that new position.

The only unanswered submission of counsel for the respondent, then, relates to his contention that the *Public Service Employment Regulations* are applicable when, as in this case, there is a collective agreement in existence. The short answer to that contention is provided by reference to article 20.01 which reads as follows:

Except as provided in the following clauses of this Article, the existing terms and conditions governing the application of pay to employees are not affected by this Agreement. [The emphasis is mine.]

Article 20.08 provides for one of the exceptions and should prevail over the regulations in respect of rates of pay on promotion issued by the Treasury Board if it is in conflict with those regulations, particularly when it is noted that the Treasury Board is the employer-party to the agreement. To hold otherwise would be to make a mockery of the collective bargaining process.

<sup>2</sup>8. Except as provided in this Act, the Commission has the exclusive right and authority to make appointments to or from within the Public Service of persons for whose appointment there is no authority in or under any other Act of Parliament. 1966-67, c. 71, s. 8.

10. Appointments to or from within the Public Service shall be based on selection according to merit, as determined by the Commission, and shall be made by the Commission, at the request of the deputy head concerned, by competition or by such other process of personnel selection designed to establish the merit of candidates as the Commission considers is in the best interests of the Public Service. 1966-67, c. 71, s. 10.

11. Appointments shall be made from within the Public Service except where, in the opinion of the Commission, it is not in the best interests of the Public Service to do so. 1966-67, c. 71, s. 11.

aucun doute. Les articles 8, 10 et 11<sup>2</sup> de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, qui régit l'emploi dans la Fonction publique, montrent clairement par l'expression «déjà membres de la Fonction publique» que, lorsqu'une personne qui fait déjà partie de la Fonction publique occupe un nouvel emploi, elle est «nommée» à ce poste. En toute logique, lorsqu'un employé est «promu» à un nouveau poste, il est «nommé» à ce nouveau poste.

Il reste à examiner la prétention de l'avocat de l'intimée selon laquelle le *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique* s'applique lorsqu'il y a une convention collective comme en l'espèce. La référence à l'article 20.01 dont voici le texte donne une réponse succincte à cette affirmation:

Sous réserve des clauses suivantes, les conditions existantes régissant l'application de la rémunération aux employés ne sont pas modifiées par la présente convention. [C'est moi qui souligne.]

L'article 20.08 prévoit une exception et, en cas de contradiction avec les règlements relatifs aux taux de rémunération à l'avancement édictés par le Conseil du Trésor, il devrait prévaloir sur ces règlements, en particulier lorsque le Conseil du Trésor participe à la convention en tant qu'employeur. Décider autrement équivaldrait à tourner en dérision le processus de négociation collective.

<sup>2</sup>8. Sous réserve de la présente loi, la Commission possède de façon exclusive le droit et l'autorité de nommer à des postes de la Fonction publique des personnes qui sont déjà membres de la Fonction publique ou qui n'en font pas partie, dont aucune autre loi du Parlement n'autorise ou ne prévoit la nomination. 1966-67, c. 71, art. 8.

10. Les nominations à des postes de la Fonction publique, faites parmi des personnes qui en sont déjà membres ou des personnes qui n'en font pas partie, doivent être faites selon une sélection établie au mérite, ainsi que le détermine la Commission. La Commission les fait à la demande du sous-chef en cause, à la suite d'un concours, ou selon telle autre méthode de sélection du personnel établie afin de déterminer le mérite des candidats que la Commission estime la mieux adaptée aux intérêts de la Fonction publique. 1966-67, c. 71, art. 10.

11. Les nominations doivent se faire parmi les employés de la Fonction publique, sauf les cas où la Commission juge que cette façon de procéder n'est pas la mieux adaptée aux intérêts de la Fonction publique. 1966-67, c. 71, art. 11.

Accordingly, I would set aside the decision of the Adjudicator and refer the matter back to him for disposition in accordance with these reasons.

\* \* \*

HEALD J.: I concur.

\* \* \*

RYAN J.: I concur.

Par conséquent, j'annule la décision de l'arbitre et je lui renvoie l'affaire pour qu'il la juge conformément à ces motifs.

\* \* \*

a

LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.

\* \* \*

LE JUGE RYAN: Je souscris à ces motifs.